RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00648
Numéro SIREN : 802 521 807
Nom ou dénomination : STEVA

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005267

759659

Dénomination : STEVA
Adresse : ZI les Murons 433 rue François Durafour 42160 Andrezieux-boutheon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00648
n° d'identification : 802 521 807

n° de dépôt : A2020/005267
Date du dépôt : 05/08/2020

Pièce : Décision(s) des associés du 15/06/2020

759659

GREFFE TGI ST ETIENNE
N° gestion : 2014 B 548
le : 05 AOUT 2020
N° dépôt : 5261
Visa du greffier :

STEVA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 50 000,00 €
Siège social : 170 avenue du stade Bâtiment C Le Cinépole
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT
802 521 807 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
et le quinze juin,

Les soussignés :

- M. Philippe LASSABLIERE propriétaire de 1.700 actions
- STEVA INVESTMENTS LIMITED propriétaire de 3.300 actions

Soit un total de 5.000 actions
Sur les cinq mille (5.000) actions composant le capital social

Après avoir précisé :

1) Qu'ils sont seuls associés de la société « STEVA », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros ayant son siège social 170 avenue du stade, bâtiment C Le Cinépole à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 802 521 807
2) Qu'aux termes de l'article 24 des statuts, les décisions peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte
3) Que les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil et étudier les décisions mises à l'ordre du jour et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

Ont pris les décisions suivantes, concernant l'ordre du jour ci-après

- Transfert de siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités

M

PREMIÈRE DECISION

Les associés décident de transférer le siège social de la société de SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170), 170 avenue du Stade, Le Cinépôle, bâtiment C à ANDREZIEUX BOUTHEON, ZI Les Murons, 433 rue François Durafour à compter du 03 juin 2020.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ZI LES MURONS 433 rue François Durafour 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON.

TROISIÈME DECISION

Les associés donnent tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président
Philippe LASSABLIERE

Un associé
STEVA INVESTMENTS LIMITED
Rep. par P. LASSABLIERE

759660

Dénomination : STEVA
Adresse : ZI les Murons 433 rue François Durafour 42160 Andrezieux-boutheon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00648
n° d'identification : 802 521 807

n° de dépôt : A2020/005267
Date du dépôt : 05/08/2020

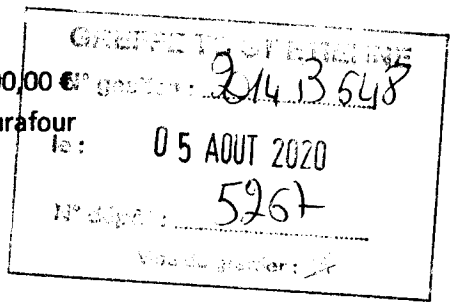
Pièce : Statuts mis à jour du 15/06/2020

759660

STEVA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 50 000,00 €
Siège social : ZI Les Murons – 433 rue François Durafour
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

802 521 807 RCS SAINT ETIENNE



STATUTS MIS A JOUR

au 15 Juin 2020

Certifié conforme
Le Président

P. LASSABLIERE

Stéva
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société Steva Investments Limited,** Société de droit britannique, ayant son siège social Birchin Court, 20 Birchin Lane EC3V 9DJ – LONDON- Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 08994201,

 Représentée par Monsieur Dennis Raymond Cook, son Sole Director, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **Monsieur Philippe LASSABLIÈRE,** né le 22 juin 1968 à SAINT ETIENNE (42000), de nationalité française, demeurant à ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON (42160) 8 lotissement les Foins,

 Divorcé en premières noces de Madame Valérie SARRAZIN, aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE, rendu le 19 janvier 1999,

 Non remarié, n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'il le déclare,

- **Monsieur Alain MARTINEAU,** né le 5 avril 1947 à PARIS (75017, de nationalité française, demeurant à MEUDON (92190) 58, route des Gardes,

 Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Maryvonne VIEU,

ONT TOUT D'ABORD RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les soussignés sont convenus de constituer entre eux, sans appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée **Stéva** au capital de CINQUANTE MILLE (50.000 €) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de dix (10 €) chacune, à libérer de moitié à la souscription.

Ils ont fait établir un projet des statuts de cette société et ont donné leur accord à ce projet.

Ils ont constaté que les futurs associés ont effectué les apports en numéraire suivants et versé la somme correspondant à leur souscription, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
La Société STEVA Investments Limited	2.300	23.000 €	11.500 €
Monsieur Philippe LASSABLIERE	1.700	17.000 €	8.500 €
Monsieur Alain MARTINEAU	1.000	10.000 €	5.000 €
Total des actions	**5.000**		
Total de la souscription		**50.000 €**	
Total des versements			**25.000 €**

Ladite somme de 25.000 € a été déposée à la Banque SOCIETE GENERALE – Agence sise 2, Rue Fernand Bonis à Andrézieux- Bouthéon (42160) sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

LES SOUSSIGNÉS ONT ENSUITE ARRETÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ :

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions légales applicables, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« Stéva »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

pl DRC

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Zi les Murons, 433 rue François Durafour 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective des associés
Le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la fabrication, la production, la transformation, l'assemblage par procédés de découpage, d'emboutissage, d'usinage ou autres, de tous produits métallurgiques,

- l'étude, la conception, la fabrication, le traitement, la transformation par déformation, cintrage, usinage ou autres, la commercialisation, de toutes pièces ou ensembles de pièces principalement à base de tubes métalliques ou autres,

- les études liées auxdits produits et leur commercialisation ; l'étude, la fabrication, la commercialisation d'outillages industriels et de tous articles mécaniques ; la fabrication, l'achat, la vente de toutes machines et tous matériels à usage industriel ou domestique,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise de participation et la prise d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer, dans le secteur industriel et plus particulièrement dans le domaine des activités ci-avant spécifiées,

- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences, marques de fabrique et brevets concernant ces activités,

- la prise en charge, sous toutes ses formes, de toutes opérations répondant aux besoins de ses filiales industrielles ou concourant au développement de leur activité industrielle,

- l'acceptation de tous mandats sociaux, l'administration et la gestion de toute société,

- la réalisation de toutes prestations de services pour le compte des filiales ou membres du groupe,

- la collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe,

- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, la participation à toutes conventions de trésorerie conclues avec des Sociétés appartenant au même groupe.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

DCC

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la Société, il est effectué les apports en numéraire suivants :

- par la Société STEVA Investments Limited, une somme de
VINGT TROIS MILLE euros, ci.....23.000 €
correspondant à la souscription de 2.300 actions,

- par Monsieur Philippe LASSABLIÈRE, une somme de
DIX SEPT MILLE euros, ci17.000 €
correspondant à la souscription de 1.700 actions,

- par Monsieur Alain MARTINEAU, une somme de
DIX MILLE euros, ci10.000 €
correspondant à la souscription de 1.000 actions,

soit au total une somme de **CINQUANTE MILLE (50.000 €)** sur laquelle somme, il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE - Agence sise 2, Rue Fernand Bonis à Andrézieux- Bouthéon (42160) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, la somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €)**, qui représente les versements suivants :

- par la Société STEVA Investments Limited, d'une somme de
ONZE MILLE CINQ CENT euros, ci.....11.500 €
correspondant à la souscription de 2.300 actions, libérées de moitié

- par Monsieur Philippe LASSABLIERE, d'une somme de
HUIT MILLE CINQ CENT euros, ci.....8.500 €
correspondant à la souscription de 1.700 actions, libérées de moitié

- par Monsieur Alain MARTINEAU, d'une somme de
CINQ MILLE euros, ci5 000 €
correspondant à la souscription de 1.000 actions, libérées de moitié

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

La libération du surplus, soit la somme de 25.000 €, représentant le solde des apports interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que les associés s'y obligent.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50.000) euros.**

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000) actions de DIX (10) euros** chacune de valeur nominale chacune, intégralement souscrites en numéraire, libérées de moitié et toutes de même catégorie.

PL DRC 1

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à
titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

. Lors de toute décision d'augmentation de capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

. La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

. La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les actions de numéraire devront être libérées pour un montant au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

PL - DAC

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - Agrément : Cessions ou donations d'actions – Transmission d'actions par décès ou liquidation de communauté

12-1. Cessions ou donations d'actions – Entrée d'un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d'actions entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou donations, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux entre vifs, quelle qu'en soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant ou donateur étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions ou donations, y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ou du donateur, sauf si ceux-ci avaient déjà la qualité d'associés.

Toutefois les mutations d'actions résultant d'une fusion-absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine sont dispensées d'agrément.

2. Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession ou de la donation, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou du donataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise dans les trente jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux paragraphes 12-3 et 12-4 du présent article.

12-2. Transmission d'actions par décès ou liquidation de communauté

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus et de l'article 20 des statuts. En cas de décès, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

PL DRC

- En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et/ou ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété. Cette justification doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les trente jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et/ou ayants droit de l'associé décédé et du nombre de ses actions, en même temps qu'il les convoque à la réunion devant statuer sur la demande d'agrément. Cette assemblée devra être réunie au plus tard dans les 30 jours qui suivront la réception de la demande d'agrément.

- En cas de dissolution de communauté et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le conjoint doit justifier de sa qualité par la production d'une copie du livret de famille après transcription de la mention de divorce et une copie du projet d'acte de liquidation de la communauté. Cette justification doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la demande d'agrément ainsi que l'ensemble des documents justificatifs sont transmis par le Président aux associés, en même temps qu'il les convoque à la réunion devant statuer sur la demande d'agrément.

Les clauses d'agrément prévues aux paragraphes 12-1 et 12-2 ci-avant ne trouveront pas à s'appliquer si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé.

A compter de la réception des documents prévus au 12-1 ou 12-2 ci-dessus, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux paragraphes 12-3 et 12-4 du présent article et dans le respect des règles de quorum et de majorité énoncées à l'article 20 des présents statuts.

12-3. Modalités de la notification de l'agrément ou du refus d'agrément

Le Président, (ou le Directeur Général le cas échéant), dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des documents prévus aux paragraphes 12-1 ou 12-2 ci avant, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé ou ayants droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12-4. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, des héritiers ou de l'époux attributaire des actions, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires, donataires, héritiers ou conjoint attributaire des actions est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

PL DRC

Le prix de rachat des actions par un tiers agréé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé ou lorsque l'ensemble des associés de la Société cède l'intégralité de leurs actions à un seul et même cessionnaire.

ARTICLE 13 – Nantissement d'action

Tout nantissement d'action doit être soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'autorisation du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'autorisation est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'autorisation sollicitée.

Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'autorisation pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'autorisation sera réputée acquise.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

PL-DAC 1

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Le Président ne peut être révoqué que par décision des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance, de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Emprunt supérieur à 500.000 €,
- Conclusion de contrat engageant la société sur un montant supérieur à 500.000 €,
- Conclusion de contrat engageant la société sur une période supérieure à 1 an pour des montants supérieurs à 100.000 € par an.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

PL DRC

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président ou par le ou les Commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Le Président et le cas échéant le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, des conventions intervenues ainsi que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes si la société en est dotée, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la collectivité des associés est tenue de désigner, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant, dès que la Société dépassera, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par le décret n° 2209-234 du 25 février 2009.

PL DRC 1

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire si la Société appartient à un groupe qu'elle contrôle ou si elle est contrôlée par d'autres Sociétés, au sens des articles L.233-16-II et L.233-16-III du Code du commerce et ce, même si elle ne dépasse pas les seuils fixés par le décret précité.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...)

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les Sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La désignation se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 alinéa 3 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- agrément des cessions d'action, le cas échéant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - Règles de quorum et de majorité

Sauf règles spécifiques de quorum prévues aux articles précédents, sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

PL DAC 1

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, toutes les décisions modifiant les statuts de la société doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, du Directeur Général.

En cas de maladie ou de décès de ce(s) dernier(s) ou de carence de leur part, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire qui devra obligatoirement être associé, dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

DL DRC

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

DL

ARTICLE 24 - Acte écrit

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 27 - Établissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

DRC

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10è du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

PL DRC

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi, sur décision du Président, en vue de déterminer les règles régissant les rapports entre la Société et ses associés.

Notamment, ledit règlement devra expressément prévoir qu'au cas où l'un des associés aurait un projet de développement d'une activité susceptible de concurrencer celle de la Société dans un pays dans lequel s'exerce directement ou indirectement l'activité de cette dernière, il s'obligera à en informer préalablement le Président de la Société par lettre recommandée adressée à domicile élu.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Il en sera de même pour tout différend lié à l'application ou à l'interprétation des présents statuts.

AL DRC A

DÉCISIONS HORS STATUTS

Nomination des dirigeants

La nomination des dirigeants fait l'objet d'une décision des associés, prise par acte séparé, en suite des présentes.

Nomination des premiers commissaires aux comptes

Conformément à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, les associés décident que la Société ne sera pas dotée de commissaires aux comptes, sauf à dépasser ultérieurement deux des seuils fixés par le décret n° 2209-234 du 25 février 2009.

Reprise d'engagements antérieurs - autorisations d'engagements postérieurs

Est demeuré annexé aux statuts, l'état dressé par Monsieur Philippe LASSABLIÈRE, associé fondateur de la société, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la société.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, Monsieur Philippe LASSABLIÈRE, es qualités de fondateur, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il pourra passer les actes et prendre, notamment, les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- Signer tous baux ou locations,
- Acquérir tout matériel,
- Embaucher tout personnel, le licencier,
- Acheter et vendre toutes marchandises nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- Ouvrir tous comptes dans tous établissements de crédit, les faire fonctionner, tant au débit qu'au crédit,
- Accomplir toutes formalités auprès des administrations,
- Payer tous les frais, droits et honoraires afférents à l'acquisition des actions des sociétés susvisées et à la constitution de la société,
- Et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise de ces engagements par la société.

Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Frais

I.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

PL DEC 1

Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS

En 7 originaux,

Le 12 MAI 2014

La Société STEVA Investments Limited
Représentée par Monsieur Dennis Raymond Cook

Monsieur Philippe LASSABLIÈRE

Monsieur Alain MARTINEAU

Enregistré à : S I E DE MONTBRISON POLE ENREGISTREMENT
Le 26/05/2014 Bordereau n°2014/359 Case n°3 Ext 957
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DUPLICATA

Pour le Chef de Service Comptable
Par délégation
Christiane SOUCHET
Inspectrice des Finances Publiques